

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.162/L.2  
29 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Genève, 19 avril 1993  
Point 8 de l'ordre du jour

ELABORATION ET ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR  
LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Projets d'articles pour une convention sur les privilèges et  
hypothèques maritimes, renvoyés par la Grande Commission  
au Comité de rédaction

TABLE DES MATIERES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
Article premier	Reconnaissance et exécution des hypothèques, "mortgages" et droits .....	2
Article 2	Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits .....	2
Article 3	Changement de propriété ou d'immatriculation	2
Article 4	Privilèges maritimes .....	3
Article 5	Rang des privilèges maritimes .....	4
Article 6 <u>bis</u>	Droits de rétention .....	4
Article 7	Caractéristiques propres aux privilèges maritimes .....	5
Article 9	Cession et subrogation .....	5
Article 10	Notification de la vente forcée .....	5

PROJETS D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES  
ET HYPOTHEQUES MARITIMES

Article premier

Reconnaissance et exécution des hypothèques, "mortgages" et droits

Les hypothèques, "mortgages" et droits réels de même nature susceptibles d'être inscrits, ces derniers étant désignés ci-après par le mot "droits", constitués sur des navires de mer sont reconnus et exécutoires dans les Etats Parties à condition :

- a) que ces hypothèques, "mortgages" et droits aient été constitués et inscrits dans un registre conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé;
- b) que le registre et tous actes qui doivent être remis au conservateur, conformément aux lois de l'Etat où le navire est immatriculé, soient accessibles au public et que la délivrance d'extraits du registre et de copies de ces actes soit exigible du conservateur; et
- c) que, soit le registre, soit l'un des actes visés à l'alinéa b) indique à tout le moins le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'hypothèque, du "mortgage" ou du droit ou le fait que cette sûreté a été constituée au porteur, et le montant maximal garanti, si cela est exigé par les lois nationales de l'Etat d'immatriculation ou si ce montant est expressément indiqué dans l'instrument portant création de l'hypothèque, du "mortgage" et du droit, ainsi que la date et les autres mentions qui, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation, en déterminent le rang par rapport aux autres hypothèques, "mortgages" et droits inscrits.

Article 2

Rang et effets des hypothèques, "mortgages" et droits

Le rang entre eux des hypothèques, "mortgages" ou droits inscrits et, sous réserve des dispositions de la présente Convention, leurs effets à l'égard des tiers sont déterminés par les lois de l'Etat d'immatriculation; toutefois, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, tout ce qui concerne la procédure d'exécution est régi par les lois de l'Etat où elle a lieu.

Article 3

Changement de propriété ou d'immatriculation

1. A l'exception des cas prévus aux articles 10 et 11 de la présente Convention, dans tous les autres cas entraînant la radiation du navire du registre national d'un Etat Partie, cet Etat Partie n'autorise le propriétaire à faire radier ce navire que si la totalité des hypothèques, "mortgages"

ou "droits" est préalablement radiée ou si tous les bénéficiaires de ces hypothèques, "mortgages" ou droits ont donné leur consentement par écrit. Quand la radiation du navire est obligatoire en vertu de la législation nationale d'un Etat Partie, les bénéficiaires d'hypothèques, "mortgages" ou droits visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 10 en sont notifiés afin qu'ils puissent prendre les mesures voulues pour protéger leurs intérêts. La radiation ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai raisonnable qui ne doit pas être inférieur à trois mois à compter de la notification auxdits bénéficiaires, sauf si ces derniers consentent à ce qu'elle prenne effet plus tôt.

2. ....

#### Article 4

##### Privilèges maritimes

1. Chacune des créances suivantes sur le propriétaire, l'affrèteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime sur le navire :

- a) les créances pour gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;
- b) les créances du chef de mort ou de lésion corporelle, survenant sur terre ou sur l'eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c) les créances du chef d'assistance 1/;
- d) les créances du chef des droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que des frais de pilotage;
- e) les créances délictuelles ou quasi délictuelles en raison de perte ou de dommage matériels causés par l'exploitation du navire, autres que ceux occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire.

2. Aucun privilège maritime ne grève le navire pour sûreté des créances visées aux alinéas b) et e) du paragraphe 1 qui proviennent ou résultent :

- a) de dommages découlant du transport maritime d'hydrocarbures ou autres substances dangereuses et toxiques, pour lesquels des indemnités sont payables aux créanciers en application de conventions internationales ou de lois nationales qui prévoient un régime de responsabilité objective et une assurance obligatoire ou d'autres moyens de garantir les créanciers; ou

b) des propriétés radioactives ou d'une combinaison des propriétés radioactives avec des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs.

#### Article 5

##### Rang des privilèges maritimes

1. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ont priorité sur les hypothèques, "mortgages" et droits inscrits et aucune autre créance n'est préférée à ces privilèges ou aux hypothèques, "mortgages" ou droits qui répondent aux prescriptions de l'article premier, sous réserve des dispositions de l'article 6 bis 2/.

2. Les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 prennent rang dans l'ordre qu'ils occupent; toutefois, les privilèges maritimes garantissant les créances du chef d'assistance 3/ ont priorité sur tous les autres privilèges maritimes grevant le navire préalablement à l'accomplissement des opérations qui leur ont donné naissance.

3. Les privilèges maritimes énumérés dans chacun des alinéas a), b), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 4 viennent en concours entre eux au marc le franc.

4. Les privilèges maritimes garantissant les créances du chef d'assistance qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4 prennent rang entre eux dans l'ordre inverse de celui où sont nées les créances garanties par ces privilèges. Ces créances sont considérées comme étant nées à la date à laquelle chacune des opérations d'assistance est achevée.

#### Article 6 bis

##### Droits de rétention

1. Tout Etat partie peut accorder en vertu de ses lois nationales un droit de rétention portant sur un navire qui se trouve en la possession :

- a) soit d'un constructeur de navires pour garantir des créances résultant de la construction du navire;
- b) soit d'un réparateur de navires, pour garantir des créances résultant de réparations, y compris de la reconstruction du navire, effectuées au cours de la période où il est en sa possession.

2. Ce droit de rétention s'éteint lorsque le navire cesse d'être en la possession du constructeur ou du réparateur de navires, autrement qu'à la suite d'une saisie conservatoire ou d'une mesure d'exécution.

Article 7

Caractéristiques propres aux privilèges maritimes

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les privilèges maritimes énumérés à l'article 4 suivent le navire nonobstant tout changement de propriété, d'immatriculation ou de pavillon.

Article 9

Cession et subrogation

1. La cession d'une créance garantie par l'un des privilèges maritimes énumérés à l'article 4 ou la subrogation dans les droits du titulaire d'une telle créance comporte simultanément la transmission du privilège.

2. Les créanciers privilégiés ne peuvent pas être subrogés dans les indemnités dues au propriétaire du navire en vertu d'un contrat d'assurance.

Article 10

Notification de la vente forcée

1. Préalablement à la vente forcée d'un navire dans un Etat Partie, l'autorité compétente de cet Etat Partie veille à ce qu'une notification soit adressée conformément au présent article :

- a) à l'autorité chargée du registre dans l'Etat d'immatriculation;
- b) à tous les bénéficiaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits qui n'ont pas été constitués au porteur;
- c) à tous les bénéficiaires d'hypothèques, de "mortgages" ou de droits inscrits constitués au porteur et à tous les titulaires de privilèges maritimes énumérés à l'article 4, sous réserve que l'autorité compétente chargée de procéder à la vente forcée reçoive notification de leurs créances respectives; et
- d) au propriétaire du navire, dont le nom est inscrit au registre.

2. ....

3. ....

Notes

1/ Le Comité de rédaction doit établir un texte précisant que les créances du chef d'assistance ne comprennent pas l'indemnité spéciale.

2/ Le renvoi à l'article 6 bis sera décidé quand le texte de cet article aura été mis au point.

3/ Le Comité de rédaction doit établir un texte précisant que les créances du chef d'assistance ne comprennent pas l'indemnité spéciale.

-----